



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Arrêté n° 38100-2

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
relatif aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation
Société LAITERIE DE SAINT-MALO à SAINT-MALO**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38100 du 3 avril 2009 autorisant la société LAITERIE DE SAINT-MALO à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à SAINT-MALO, 9, rue Clos du Noyer ;

VU la demande présentée le 10 juillet 2018 par M. Xavier MACÉ, directeur de la société LAITERIE DE SAINT-MALO ;

VU le dossier présenté à l'appui de sa demande ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2018 ;

VU le courrier en date du 16 janvier 2019, notifié le 19 janvier 2019, par lequel M. Xavier MACÉ, directeur de la société LAITERIE DE SAINT-MALO, est invité à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

VU le courrier du 31 janvier 2019 par lequel M. le directeur de la société LAITERIE DE SAINT-MALO a transmis ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif susvisé ;

VU le courrier du 19 avril 2019 par lequel la société LAITERIE DE SAINT-MALO demande la modification de la valeur limite de Demande Chimique en Oxygène (DCO) dans ses rejets de station à 115 mg/l par rapport au dossier initialement déposé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation pour le projet déposé sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 38100 du 3 avril 2009 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3642	3	A	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires		355 t de produits finis/j
2661	1) b)	D	Travail à chaud des matières plastiques (thermoformage) Lorsque la quantité traitée est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j.	Moulage	4 t/j
4734	2) c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution		60 t
2910	A) 2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse 2. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières	12,4 MW
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³		28 600 m ³
1530	3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)		1 600 m ³
2663	1	D	Produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)		1 100 m ³
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs		140 KW
1185	2 a	DC	Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		978 kg

* A : autorisation / D : Déclaration / DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement.

Pour les rubriques mentionnées dans le tableau ci-dessous, l'activité est inférieure aux seuils de classement.

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités non classables	Volume
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m ³ mais inférieure à 20 m ³	0,8 m ³ /h
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	907 m ²
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	< 5 000 m ³
1532	Stockage de bois	< 1 000 m ³

Cette installation relève de la catégorie 6.4.C de la directive n° 96/61/CE du conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Article 2 : L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 38100 du 3 avril 2009 est complété comme suit :

« 7→ les condensats d'évaporation du lait »

Article 3 : L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 38100 du 3 avril 2009 est modifié comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier
Volume journalier	/	480 m ³
Matières en suspension (MES)	30 mg/l	14,4 kg
Demande chimique en oxygène* (DCO)	115 mg/l	43,2 kg
Demande biochimique en oxygène* (DBO ₅)	25 mg/l	12 kg
Azote Global (NGL)	15 mg/l	7,2 kg
Phosphore Total (PT)	1 mg/l	0,48 kg

*sur effluents non décantés.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite journalière.

Le rejet des eaux épurées ne doit pas entraîner pour les eaux de la rivière « Le Routhouan » :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C,
- une température supérieure à 21,5 °C.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration industrielle, un circuit doit permettre le déversement des eaux usées dans le réseau communal à destination de la station de la ville.

Une surveillance sur l'élément *Escherichia coli* sera mise en place sur les eaux rejetées dans le milieu récepteur, au rythme d'une analyse par mois.

Une surveillance de la DCO dure sera mise en place avec un minimum de trois analyses par an.

Article 4 : Voies et délais de recours

Les articles L181-17, R181-50, R181-51 et R181-52 du code de l'environnement s'appliquent au présent arrêté.

Article 4.1. Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4.2. Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4.3. Réclamation

En application de l'article R181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation modifiée, en raison d'inconvénients ou de dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-MALO pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-MALO fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour une durée identique.

Article 6: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT-MALO et à la société LAITERIE DE SAINT-MALO.

Fait à Rennes, le **05 JUIN 2019**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,


Denis OLAGNON